

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN

Tél : 04.68.54.61.11

B.P. 51501

66101 Perpignan

Cedex

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr

<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

L'OFFICIEL
66

HORAIRE
D'OUVERTURE
AU PUBLIC

Du lundi au jeudi

11h30 – 12h30

14h00 – 18h00

Le vendredi

11h30 – 12h30

14h00 – 17h00



Numéro d'astreinte des ELUS le WEEK END (uniquement) du vendredi après 17h00 jusqu'au dimanche 15h00 en cas d'alerte météo et circonstances exceptionnelles (décès, accident): 06 10 84 48 50

L'OFFICIEL 66 N°32 DU 22/03/19

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Bonjour à toutes et à tous,

C'est Raphaël Girardot,

La Coupe du Monde Féminine en France approche à grands pas...c'est déjà dans 2 mois et demi !

ET NOTRE EQUIPE DE FRANCE FEMININE VA GAGNER... « J'en suis persuadé ».



Nous sommes encore et toujours dans le cadre du développement de la pratique féminine dans nos P.O, et je ne peux que remercier nos clubs et maintenant nos 25 Animatrices Fédérales pour leur investissement.

Un petit bilan étape s'impose... en toute objectivité et surtout en toute Franchise.



« Ensemble, nous serons forcément plus Forts »

Un Projet, quel qu'il soit, se doit d'être collectif, parce qu'Ensemble : « nous serons justement et forcément plus Forts ».

Merci à toutes et à tous de nous accompagner dans ce beau projet Féminin.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

. Notre premier rendez-vous : la réunion du 22 janvier 2019



- 15 clubs présents ce jour-là, 15 autres clubs sont intéressés par notre projet sur le *Développement du Football Féminin dans nos P.O.*

Objectif : « Que des Femmes Animatrices Fédérales organisent, gèrent, animent et régulent des plateaux 100 % Féminin de U7 à U11 dès la saison 2019/2020.

Le président du District Mr Malla s'est engagé juste avant notre réunion du 22 janvier 2019 à créer des plateaux 100 % Féminin de U7 à U11 dès septembre prochain.

. Notre première Action le 23 février 2019 au « Five »

- 92 jeunes filles entre 6 et 11 ans rassemblées dont 30 % de non licenciées. Merci à tous les Clubs qui ont contacté leurs écoles.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

[. Notre deuxième Action le 16 mars au FC Latour Bas Elne pour la Formation FFF « Animatrice Fédérale »](#)

Après notre 1 ère action le 23 février au « Five », nous avons ce samedi 16 mars notre 2ème action ayant pour objectif d'attirer, d'amener et aussi de Former un maximum de Femmes pour l'encadrement de nos Jeunes Joueuses de 6 à 11 ans dès la saison prochaine.

25 places étaient ouvertes par notre Ligue Occitanie pour cette Formation « Animatrice Fédérale ».

Et nous avons eu ce samedi 16 mars 25 Femmes pour 25 places.



Merci encore à chacune d'entre elles. Elles sont aussi nos Nouvelles Ambassadrices pour le développement du football Féminin.

BILAN DE NOTRE ACTION : Je me fais tout d'abord une joie de toutes les citer...elles ne sont pas dans l'ordre alors : à vous de les découvrir ou de les retrouver dans la photo ci-dessus !

Anne Rubio et **Corinne** Bellesta (FC Latour Bas Elne)

Carla Esteves Rodriguez (ASC ST Nazaire)

Christine Dragone (FC Pollestres)

Laure Davault et **Afif** Fadila (Roussillon F. Canohès Toulouges)

Manon Alieu (FC Solérien)

Sophie Crusson, **Samia** Belkébir, **Sarah** Belkébir, **Omaina** Benbakki, **Sandrine** Gomes et **Agathe** Ségura (Espoir Féminin Perpignan)

Julie Bobo, **Isabelle** Soria, **Mélanie** Cabréra, **Stella** Lecoq, **Agate** Pédrosa, **Jeylane** Telli et **Emma** Baéza (Canet Roussillon FC)

Sandrine Domart et **Céline** Pastou (US Bompas)

Laure Delmas et **Gaëlle** Enfrin (FC Barcarès Méditerranée)

Louise Corbel (FC Albères Argelès)

A également participé à cette formation **Mme Stéphanie Frappart**, arbitre internationale qui va peut-être rejoindre prochainement notre Ligue 1 masculine.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Nous lui souhaitons, au nom de notre football départemental et de notre District, le meilleur pour notre Coupe du Monde Féminine en France qui commence déjà le 07 juin. Merci à Stéphanie pour sa disponibilité et ses mots échangés avec nos Animatrices Fédérales.

Rappel de notre Objectif désormais Commun : « Que des Femmes Animatrices Fédérales organisent, gèrent, animent et régulent des plateaux 100 % Féminin U7 à U11 dès la saison 2019/2020 ».

Nouveau rappel : le président du District Mr Malla s'est engagé le 22 janvier 2019 à créer des plateaux 100 % Féminin U7 à U11 dès septembre prochain.

La matinée a débuté à 8h30 dans le Club House de Latour Bas Elne et de son président Mr Lorenzo Rubio avec le café et le jus d'orange d'accueil.

Olivier Astruit (Conseiller Technique Départemental Animation), a ensuite orchestré et animé cette Formation en 3 temps :

1. Une première partie **théorique** sur le thème de l'organisation et le « comment faire ? » pour mettre en place et diriger un plateau U7 à U11. Il a évoqué l'indispensable « livre de chevet » pour nos 25 Animatrices présentes : LE GUIDE DU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE FEMININE créé par la DTN (Direction Technique Nationale) et que vous pouvez télécharger de la façon suivante : Guide du développement de la pratique féminine puis footofeminin.fr (ou bien se rapprocher d'Olivier Astruit au District).

Ce guide comprends 230 pages, il est très bien fait et complet, comme son nombre de page l'indique ! Ce guide est aussi un outil d'aide pour chacun de nos clubs visant à créer sa propre EFF (Ecole de Football Féminine) labellisée et donc reconnue par notre FFF.

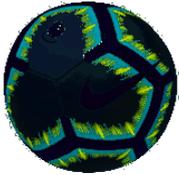
Olivier a donc mis en lumière CE GUIDE INDISPENSABLE et les différentes étapes de la création d'une Equipe Féminine de Football avec ses critères presque simples d'obtention pour chacun de nos clubs. Notamment pour le premier label FFF (Critères Bronze dans le Guide).

2. Une seconde partie **pratique** avec la mise en place du plateau U7 de Latour Bas Elne. Olivier a réparti 5 groupes de 5 Animatrices pour chaque action importante : L'accueil, L'enregistrement des équipes, La mise en place des poules et des matches, Le démarrage de tous les matches en même temps avec le respect du temps de jeu (12 ou 14 minutes prédéfinies) et enfin Le goûter, à donner aux enfants pendant un temps de repos (et non pas à midi).
3. **Un retour en salle** pour un débriefing sur les impressions très positives de nos 25 premières et nouvelles Animatrices Fédérales. Elles ont toutes beaucoup apprécié la formation à la fois théorique et pratique. Elles sont également toutes bien décidées à promouvoir notre Football Féminin et 12 d'entre elles souhaitent continuer leur cursus de Formation d'Entraîneur, nos 13 autres Femmes désirant s'investir en tant que Référentes Féminines au sein de leur Club. Un rappel d'Olivier pour la création des EFF (Ecole de Football Féminine), une projection sur la saison prochaine avec de possibles ententes entre clubs et la création de nos plateaux 100 % Féminin dès septembre prochain.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Une Remarque très positive de Benoit Fabry du District qui suggère d'insérer au dos de nos feuilles de plateaux les lois du jeu pour chaque catégorie d'âge en guise de rappel pour chaque club, chaque éducateur, chaque enfant : pour le bien de tous. Une très bonne idée.

En début d'après-midi et au moment de se dire au revoir ou plutôt « à bientôt », **un beau petit sac à dos a été offert par notre District à chacune de nos 25 nouvelles Animatrices Fédérales.**



10 ballons (taille 3) ont également été offerts par le District au club du FC LATOUR BAS ELNE pour l'accueil de notre Formation et l'ensemble de leurs actions.

Enfin, un grand merci à **Olivier Astruit** alliant à la richesse de ses interventions, une très bonne ambiance de travail durant cette Formation Football 100 % Féminine.

En Route pour notre

3^{ème} action

- . Tout reste à faire : Soyons satisfaits mais ne nous relâchons surtout pas !
RDV le samedi (matin) 20 avril à Pollestres**



Un maximum de clubs de notre Département doit maintenant se joindre à nous le samedi 20 avril. Parlez-en autour de vous !

Le nouvel objectif de cette matinée : REUNIR UN MAXIMUM DE LICENCIÉES de **6 à 11 ans** : **CHAQUE LICENCIÉE DOIT ÊTRE PRÉSENTE** (dans la mesure du possible) **ET DOIT VENIR AVEC 1 COPINE (NON LICENCIÉE)**.

EN CADEAU CE JOUR LA : chaque jeune fille présente aura son MAGNIFIQUE **PETIT BRACELET BLANC** (avec inscriptions noires) de la **COUPE DU MONDE FÉMININE 2019 assorti de BLEU BLANC ROUGE !!!**

- J'ai Hâte de le voir et surtout de leur offrir...

RDV à POLLESTRES A 9H30 (précise svp) POUR L'ENREGISTREMENT DE TOUTES LES JEUNES FILLES AFIN DE FINIR A 12H MAXIMUM. (Pour ne pas empiéter sur le samedi après-midi de chacun)

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Quelques belles photos pour clore notre « bilan – étape » avec nos nouvelles Animatrices Fédérales.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Merci encore à Toutes et à Tous.

« Ensemble, nous serons forcément plus Forts ».

Raphaël Girardot.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La prochaine formation proposée par le Comité Départemental Olympique et Sportif des Pyrénées-Orientales sera :

Inscrire mon association dans une démarche de développement durable

Samedi 13 avril 2019

But général : Inscrire son association dans une démarche de développement durable

Objectifs :

- Connaître les actions (plan d'action, pratiques, ressources) pour initier une démarche de développement durable dans un club sportif
- En apprendre les procédures, les outils et les méthodes
- Savoir établir un bilan de cette démarche

Date et heure : Samedi 13 avril 2019 de 8h30 à 17h

Lieu : Maison Départementale des Sports - rue René Duguay-Trouin - PERPIGNAN

Intervenant : Elemen'Terre

Tous les clubs et associations sont bien sûr concernés par le développement de leur activité.

Venez nombreux connaître les gestes et actions qui contribuent à en faire une pratique plus vertueuse pour notre environnement.

Les frais d'inscriptions à cette formation sont de **20 Euros** et couvrent également les frais du repas pris en commun.

ATTENTION : le nombre de places est limité



Comité Départemental Olympique et Sportif des Pyrénées-Orientales

Maison Départementale des Sports

Rue René Duguay-Trouin

66000 PERPIGNAN

Tel : 04 68 63 32 68

Courriel : cdos66@wanadoo.fr

<http://pyreneesorientales.franceolympique.com>

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Comité de Direction

Réunion du Bureau du 21/03/19

Président : Claude MALLA

Secrétaire Général : Marc WATTELLIER

Vice-Président Délégué : Pierre FRILLAY

Vice-Président et Trésorier Général : Philippe MARCO-GREGORI

Vice-Président : Olivier COLPAERT (excusé)

Trésorier Adjoint : Gérard BLANCHET

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

CORRESPONDANCE

CABESTANY OC : du 19/03/19, informant que la remise du Mozaïc Foot Challenge prévue le mercredi 20/03/19 est reportée à une date ultérieure. Pris note.

Mairie de Pézilla-de-la-Rivière : du 19/03/19, concernant le traçage du terrain pour le match D2 FC BAHO-PEILLA / FC VILLEONGUE.

NON UTILISATION TABLETTE (FMI)

FC CERET : **100€** - match D2 du 17/03/19 RF CANOHES TOULOUGES / FC CERET N°20693932 (les dirigeants du FC CERET présents ne connaissaient pas le mot de passe).

Le Président
Claude MALLA

Le Secrétaire Général
Marc WATTELLIER

Commission Championnats Séniors et Foot Diversifié

Réunion du 19/03/19

Président : NIFOSI Louis

Présents : LEWANDOWSKI Jean-Marie, RICHARD Jean-Claude

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

- **Enregistrement des résultats**
- **Mise à jour et validation des classements**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Correspondance

FC ST ESTEVE & CANET RFC : notifiant leur accord pour jouer le match de Coupe du Roussillon Séniors FC ST ESTEVE / CANET ROUSSILLON FC qui devait se jouer avant le 31/03/19, le mardi 26/03/19 à 20h00 (stade Jules Sbroglia). Rencontre validée avec accord de la CDTIS.

Matches remis

Vu l'arrêté municipal de la ville Clairà, notifiant que le stade de la commune sera indisponible les 6 et 7 avril 2019 (organisation d'autres manifestations). En conséquence, les deux matches suivants sont remis au **28/04/19** :

- D1 SALANCA FC / SO RIVESALTAIS N°50449.2
- D4 SALANCA FC 2 / FC BECE VALLEE DE L'AGLY 2 N°52298.2

Amende

AS PERPIGNAN MEDITERRANEE : **100€** - forfait d'équipe (2^{ème}) sur le match D2 du 17/03/19 AS BAGES / ASPM 2 N°20693929.

Le Président
Louis NIFOSI

Le Secrétaire
Jean-Marie LEWANDOWSKI

Commission Championnats Jeunes et Foot Animation

Réunion du 19/03/19

Président : Régis SANCHEZ

Secrétaire : Bruno FARGUES

Présents : Guy ROUXEL, Vincent VANDEVILLE

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Ordre du jour :
Approbation du dernier procès-verbal
Traitement des affaires courantes et des feuilles de match
Mise à jour et validation des classements

CORRESPONDANCE

ENT. PERPIGNAN BV / PERPIGNAN NORD : du 14/03/19, notifiant le **forfait général de son équipe (2) U17 D2 Poule B**. La Commission enregistre ce forfait général **sans retrait de points** (il reste 5 journées), conformément à l'Article 40 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

FC VILLELONGUE : du 14/03/19, demandant le report du match U17 D1 du 30/03/19 FC VILLELONGUE / CABESTANY OC N°20765666 au 20/04/19 au motif que le stade Raynald n'est pas disponible à cette date (pas de justificatif de la Mairie).

- A défaut d'accord écrit du club adverse, vu les classements et compte tenu qu'il ne restera plus que 4 journées avant la fin du championnat, la Commission demande au club de disputer cette rencontre le dimanche 31/03 ou trouver un terrain de repli (Stade Molins) ou de jouer chez l'adversaire sans inverser le match (prêt installations de Cabestany).

VAINQUEURS DEFIS U13 JOURNEE DU 16/03/19

- Match U13 D2 Poule C du 16/03/19 SALEILLES OC / ELNE FC 2 N°53608.1
Score : 4 - 4
- VAINQUEUR DEFI : ELNE FC + 1 point
- Match U13 D2 Poule A du 16/03/19 FC ALBERES-ARGELES / FC VILLELONGUE N°53481.1
Score : 2 - 2
- VAINQUEUR DEFI : FC ALBERES-ARGELES + 1 point
- Match U13 D2 Poule C du 16/03/19 RF CANOHES TOULOUGES 2 / ASPM 3 N°53612.1
Score : 3 - 3
- VAINQUEUR DEFI : ASPM + 1 point
- Match U13 D1 Poule B du 16/03/19 FC LAURENTIN 3 / FC LE SOLER N°53427.2
Score : 3 - 3
- VAINQUEUR DEFI : FC LE SOLER + 1 point
- Match U13 D2 Poule A du 16/03/19 FC DES ASPRES / FC ST ESTEVE 4 N°53476.1
Score : 2 - 2
- VAINQUEUR DEFI : FC DES ASPRES + 1 point
- Match U13 D1 Poule B du 16/03/19 ASPM / CANET RFC N°53424.2
Score : 2 - 2
- VAINQUEUR DEFI : ASPM + 1 point

Additif vainqueur défi journée du 09/02/19

- Match U13 D2 Poule A du 09/02/19 FC DES ASPRES / FC CERDAGNE N°21204950
Score : 3 - 3
- VAINQUEUR DEFI : FC DES ASPRES + 1 point

FORFAIT GENERAL SUITE A 3 FORFAITS D'EQUIPE

La Commission enregistre le **forfait général de l'équipe du FC VILLENEUVE DE LA RAHO en U15 D2 Poule B suite à 3 forfaits d'équipe et ce, avec retrait de points** (il reste 6 journées article 40 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District) :

Forfaits : **1** le 24/11 match ENT. PERPIGNAN BV - PERPIGNAN NORD / VILLENEUVE DE LA RAHO, **2** le 12/12/19 match FC VINCA / VILLENEUVE DE LA RAHO et **3** le 16/03 match ASPTT 2 / FC VILLENEUVE DE LA RAHO.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

RAPPEL ARTICLE 40 DES EPREUVES OFFICIELLES DE L'ANNUAIRE DU DISTRICT

Article 40 - En championnat, toute équipe ayant trois forfaits, sera déclarée forfait général.

- Lorsque ce forfait dans les cinq derniers matches à une influence sur le classement, la Commission ne devra pas en tenir compte ;

- *ou dans les trois derniers matches de la 2ème Phase, lorsque l'épreuve se dispute en deux phases.*

COUPE DU ROUSSILLON U17

Suite aux PLAY-OFF fixés par la Ligue à compter du 19/05/19, les deux dernières journées ont été avancées au 05/05 et 12/05, de ce fait **les ½ finales de la Coupe du Roussillon U17 devront se jouer le 08/05/19 dernier délai** (ou avant sur accord écrit des deux clubs) :

½ Finales U17

OC PERPIGNAN	FC VILLELONGUE
FC CERDAGNE	CANET ROUSSILLON FC

COUPE DU ROUSSILLON U13

- Les matches des ¼ de Finale sont prévus le 27/04/19
- Et les matches des ½ Finales le 08/05/19
- Dates des tirages à fixer.

AMENDES

ENT. PERPIGNAN BV / PERPIGNAN NORD : 300€ - forfait général équipe U17 D2 Poule B.

FC CERET : 50€ - forfait d'équipe sur le match U13 D3 Poule A du 16/03 FC CERET 2 / FC ST ESTEVE 2.

FC THUIR : 40€ - feuille du match de Coupe du Roussillon U13 du 09/03 FC THUIR / ASPM hors délai.

CANET ROUSSILLON FC : 70€ - résultat du match U13 D2 Poule C du 16/03 CANET RFC 5 / US BOMPAS N°21205096 non saisi.

FC VILLENEUVE DE LA RAHO : 100€ - forfait d'équipe sur le match U15 D2 Poule B du 16/03 ASPTT 2 / FC VILLENEUVE DE LA RAHO N°20836014.

FC BECE VALLEE DE L'AGLY : 100€ - forfait d'équipe sur le match U17 D2 Poule A du 16/03 CABESTANY OC 2 / BECE VALLEE DE L'AGLY N°20825967

Le Président
Régis SANCHEZ

Le Secrétaire
Bruno FARGUES

Commission des Compétitions Féminines

Réunion du 19/03/19

Président : Olivier BODEN

Secrétaire : Zakia MAALOU

Présents : Alain CLEMENT, Agostinho PEDROSA, Charles PLANAS

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

- **Enregistrement des résultats, mise à jour et validation des classements**

Matches de rattrapage

Le match U18F à 8 du 12/01/19 ESPOIR FEMININ PERPIGNAN / AS PRADES N°21209421 doit se jouer **le mercredi 03/04/19 dernier délai**.

Le match U18F D1 du 23/03/19 ENT. POLLESTRES – CABESTANY / AS PRADES N°21209441 doit se jouer le mercredi 10/04/19 **dernier délai**.

CORRESPONDANCE

FC POLLESTRES & CANET ROUSSILLON FC : du 15/03/19, notifiant leur accord pour jouer le match D1 N°53382.2 CANET RFC 2 / POLLESTRES 2 du 10/03/19 le mardi 02/04/19 à 19h30 à Canet-en-Roussillon. Rencontre validée.

FC LAURENTIN : du 13/03/19, demandant à reporter le match U18F D1 du 06/04/19 FC LAURENTIN / AS PRADES (organisation Finale U13 Pitch). La Commission rappelle que conformément à l'Article 9 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, les rencontres de : U13 à U18F peuvent se jouer le samedi après-midi **ou le dimanche SANS ACCORD du club adverse**.

- L'AS PRADES ayant déjà **3 matches de rattrapage** à disputer (mercredi 27/03 PRADES / ESPOIR FEMININ PPN + mercredi 03/04 ESPOIR FEMININ PPN / PRADES + mercredi 10/04 ENT. POLLESTRES – CABESTANY / AS PRADES) ; **la Commission demande, pour une raison de respect du calendrier ; à ce que ce match se joue le dimanche 07/04/19** (fin du championnat le 04/05/19).

Centre de Perfectionnement

La prochaine séance du centre de perfectionnement aura lieu le :

- mercredi 27/03/19 à 14h00 au stade de l'ASPTT.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Formation d'Animatrice Fédérale

Une formation d'Animatrice Fédérale a eu lieu le 16/03/19 à LATOUR BAS ELNE. Elle a réuni 25 stagiaires de différents clubs. Ces dernières ont été appliquées et ont eu un état d'esprit exemplaire.

Les membres de la commission remercient le club du FC LATOUR BAS ELNE pour son précieux concours. Ainsi que M. Olivier ASTRUIT (CDFA), formateur de cette séance et Raphaël GIRARDOT.

Toutes les participantes ont été reçues et recevront très prochainement une attestation de formation « Animatrice Fédérale » par la Ligue d'Occitanie.



Le Président
Olivier BODEN

La Secrétaire
Zakia MAALOU

Commission Départementale Des Arbitres

Pôle « Désignations » :

Présents : MORENO Guillaume, RESTOUEIX Christophe

- Désignations District week-end des 23 et 24/03/19.
- Désignations Ligue week-end des 23 et 24/03/19.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Indisponibilités Arbitres

- YOUNES TAOUIL du 23/03/2019 au 25/03/2019
- REMI ROSE du 24/03/2019 au 24/03/2019
- DYLAN PEREZ du 27/04/2019 au 28/04/2019
- REMI ROSE du 30/03/2019 au 30/03/2019
- OTMAN AJNAN du 30/03/2019 au 30/03/2019
- YOUNES TAOUIL du 30/03/2019 au 31/03/2019
- CEDRIC CLEMENTE du 30/03/2019 au 30/03/2019
- NILS HALNA du 23/03/2019 au 24/03/2019 à partir du 06/03/2019 au 30/06/2019 tous les dimanches pour les matches dont le coup d'envoi sera après 11h30
- HASSAN ACHLOUJ du 06/04/2019 au 07/04/2019
- CYRIL TAL HOUARN du 06/04/2019 au 07/04/2019
- ABEL JEANNOT du 07/04/2019 au 10/04/2019
- IGNAKI BATALLA LLASAT du 07/04/2019 au 21/04/2019
- REMI BERTHAUME du 12/02/2019 au 12/04/2019
- NILS HALNA du 13/04/2019 au 13/04/2019
- CHRISTOPHE RESTOUEIX du 26/04/2019 au 02/05/2019
- OLIVIER FATOUX du 27/04/2019 au 03/05/2019

Correspondance

- Vu les différents rapports de match envoyés à la CDA
- LOTFI AMZAL : concernant une demande d'intégration au District
- IVAN MEUNIER : concernant un tournoi UNSS. Pris note

Questionnaire 2

- Le questionnaire N°2 a été envoyé le 21/02/19. Il est à rendre avant le 26/03/19 - 17h. Ce test est OBLIGATOIRE pour les arbitres du district. Ceux qui ne le retourneront pas ne seront plus désignés jusqu'à réception de leur questionnaire.

Conseil de l'Ordre

- 3 arbitres sanctionnés d'un match non désignation (non-respect du RI)

Rappel

- Le délai d'indisponibilité à respecter est de 14 jours (respect du règlement intérieur)

Le Président
D. ROMERO

Le Secrétaire
B. AICHA

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 20/03/19

Président : Vincent GRISORIO

Secrétaire : Marceau LEMOING

Présents : Jean-Luc GARCIA, Aline GARRIGUE, Jacques MENECHAL, Christophe SALMERON

• Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.

• Paragraphe 2 - Appel des décisions - Article – 190 des R.G. de la FFF

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

COUPE DU ROUSSILLON U13 DU 09/03/2019 N°21353742

FC VILLELONGUE / FC LAURENTIN

➤ REPRISE DU DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.

- Les réserves d'après match déposées par FC VILLELONGUE, pour les dire recevables en la forme.

- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueurs Du FC LAURENTIN.

• Après audition des dirigeants des deux clubs, dûment convoqués.

• Attendu que le FC LAURENTIN a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, quatre (4) joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » :

- ARCHER Jean-Florian licence Mutation Hors Période n°2546431111 enregistrée le 12/11/2018

- BA Jules licence Mutation Hors Période n°2546333646 enregistrée le 30/08/2018

- LAMBERT Enzo licence Mutation Hors Période n°2546396707 enregistrée le 17/09/2018

- MEDINA LAGARDE Adrien licence Mutation Hors Période n°2548418705 enregistrée le 01/09/2018

• Considérant que le FC LAURENTIN est en infraction avec l'article 160 alinéas 1 et 2 des RG de la FFF qui limite la participation des joueurs Mutés Hors Période à **DEUX**.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : la CRC, jugeant en 1^{ère} instance, conformément à l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF, **donne match perdu au FC LAURENTIN**, puisqu'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur (Coupe) pour en reporter le bénéfice au FC VILLELONGUE et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC VILLELONGUE 3 - 0 FC LAURENTIN

- Les frais de procédure pour réserves d'après match (**50€**) et les frais de déplacement de l'arbitre (**35€**) seront portés au débit du compte du FC LAURENTIN (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O.)

- **La Commission des Règlements & contentieux rappelle les dirigeants du FC LAURENTIN aux devoirs de leur charge.**

U13 D1 POULE A DU 16/03/2019 N°21204857

FC LAURENTIN / SC PORT-VENDRAIS

Vu :

- La feuille de match.

- La réclamation d'après-match formulée par le FC PORT-VENDRAIS pour la dire recevable en la forme.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du FC LAURENTIN que le FC PORT VENDRAIS porte réclamation d'après-match, sur la participation à la rencontre citée en rubrique de plus de trois (3) joueurs Mutés Hors Période :

▪ La Commission des Règlements & Contentieux informe le FC LAURENTIN qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 27/03/19 au plus tard (date de la prochaine réunion de la Commission).

• **De plus, la Commission des Règlements & Contentieux convoque pour sa réunion du 27/03/2019 à 18h30 :**

- le dirigeant du FC LAURENTIN figurant sur la feuille de match muni du listing des joueurs qu'il a présenté à l'équipe adverse lors de la rencontre et de sa carte d'identité ;
- les dirigeants du FC PORT-VENDRAIS figurant sur la feuille de match, munis de leur carte d'identité.

➤ **DOSSIER EN SUSPENS**

U17 D2 DU 16/03/2019 N°20825969

FC LE BOULOU SJPC / FC LE SOLER

Vu :

- La feuille de match.

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

• Attendu que l'équipe du FC LE BOULOU SJPC s'est retrouvée réduite à moins de 8 joueurs, suite à la blessure des joueurs N°3 BONACASA Johan licence n°2545578150 et N°4 EL MAHI Ilyes licence n°2545569313 à la 45^{ème} minute (10 joueurs inscrits sur la feuille de match mais seulement 9 présents au coup d'envoi).

• Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour le FC LE BOULOU SJPC et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, donne **match perdu par pénalité (-1 Pt) au FC LE BOULOU SJPC**, en application des dispositions de l'article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation, *selon l'article 38 des épreuves officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité, est réputé gagné ou perdu par 3 à 0 sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur.*

FC LE BOULOU SJPC 0 - 4 FC LE SOLER

COUPE DU ROUSSILLON U13 DU 09/03/2019 N°21353746

FC THUIR / ASPM

Vu :

- La feuille de match.

- La réclamation d'après-match formulée par le FC THUIR pour la dire recevable en la forme.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club de l'ASPM que le club du FC THUIR porte réclamation d'après-match sur la participation des joueurs :

- COUGNON Jordi Licence n°2548071823,

- GREGORIUS Sacha Licence n°254716166,

- KAHOUL Adam Licence n°2547378183,

○ alignés lors de la rencontre citée en rubrique,

○ au motif suivant : Joueurs titulaires d'un cachet Mutation Hors Période.

▪ La CRC informe le club de l'ASPM qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 27/03/19 au plus tard (date de la prochaine réunion de la Commission).

➤ **DOSSIER EN SUSPENS**

• A noter que Mme Aline GARRIGUE, dirigeante de l'ASPM n'a pas participé aux délibérations.

U13 D2 POULE C DU 16/03/2019 N°21205095

CANET RFC / US BOMPAS

Vu :

- La feuille de match.

- Les courriers de CANET RFC.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

• La Commission des Règlements & Contentieux demande au club de l'US BOMPAS un rapport circonstancié sur l'arrêt prématuré de la rencontre citée en rubrique pour sa réunion du 27/03/2019.

➤ **DOSSIER EN SUSPENS**

U17 D1 DU 16/03/2019 N°20765654

ASPM / CABESTANY OC

Vu :

- La feuille de match.

- La réclamation d'après-match formulée par CABESTANY OC pour la dire recevable en la forme.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club de l'ASPM que CABESTANY OC porte réclamation d'après-match sur la participation du joueur :

- AARRASS SERROUKH Abderrahman Licence n°2547814909, aligné lors de la rencontre citée en rubrique, au motif suivant :

- joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

▪ La CRC informe le club de l'ASPM qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 27/03/19 au plus tard (date de la prochaine réunion de la Commission).

➤ **DOSSIER EN SUSPENS**

• A noter que Mme Aline GARRIGUE, dirigeante de l'ASPM et M. Christophe SALMERON, dirigeant de CABESTANY OC, n'ont pas participé aux délibérations.

COUPE DU ROUSSILLON FEMININES A 11 DU 17/03/2019 N°21373124

FC POLLESTRES / PERPIGNAN ESPOIR FEMININ

Vu :

- La feuille de match.

- La réclamation d'après-match formulée par le FC POLLESTRES pour la dire recevable en la forme.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ que le FC POLLESTRES porte réclamation d'après-match sur la participation de la joueuse :

- MANDIN Cécile Licence n°1445325860, alignée lors de la rencontre citée en rubrique, au motif suivant :

- Joueuse avec licence cachet restriction de participation art. 152 alinéa 4 des RG de la FFF.

▪ La CRC informe le club de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 27/03/19 au plus tard (date de la prochaine réunion de la Commission).

➤ **DOSSIER EN SUSPENS**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

SENIORS D2 DU 17/03/2019 N°20693923

FC BAHO-PEZILLA / FC VILLELONGUE

Vu :

- La feuille de match.
- Les rapports des arbitres officiels de la rencontre.
- Le rapport de l'observateur officiel.
- Le courrier de la Mairie de Pézilla-de-la-Rivière.
- Le courrier du club du FC VILLELONGUE.

• Attendu que l'arbitre a constaté la non-conformité du terrain et a demandé au FC BAHO-PEZILLA de retracer le terrain aux endroits défectueux (traçage non visible).

• Considérant que le FC BAHO-PEZILLA n'a pas tout mis en œuvre pour que la rencontre puisse avoir lieu.

• Compte tenu de ce fait, l'arbitre n'a pas fait se dérouler la rencontre.

• Considérant que le terrain était insuffisamment tracé (Loi 1 des Lois du Jeu).

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, donne **match perdu par pénalité (-1pt) au FC BAHO-PEZILLA** pour en reporter le bénéfice au FC VILLELONGUE et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC BAHO-PEZILLA 0 - 3 FC VILLELONGUE

- A noter que M. GARCIA Jean-Luc, dirigeant du FC BAHO-PEZILLA, n'a pas participé aux délibérations.

PROCHAINE REUNION LE 27/03/2019

LE PRESIDENT
GRISORIO Vincent

LE SECRETAIRE
LEMOING Marceau

Commission de Discipline et d'Ethique

REUNION DU 20/03/19

Président : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire : Jean-Luc BRUYERRE (excusé)

Secrétaire de Séance : Gérard DUQUESNE

Présents : Gérard ANCEL, José BALAGUER, Eric MOUSSET, Alain SIMON

Représentant des Arbitres : Mourad MAACHI

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

- **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.
- par les clubs sur FOOTCLUBS (ainsi que les procès-verbaux de la Commission)

**MATCH D4 DU 10/03/19 N°20881626
FC VILLELONGUE 2 / RC PERPIGNAN SUD**

Match arrêté

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu:

- Le dossier en suspens.

• **Ayant dûment convoqué pour la réunion de ce jour :**

- Mr XXXXX arbitre officiel de la rencontre,
- Mr XXXXX délégué officiel,
- Mr XXXXX (2546733236) arbitre assistant bénévole du FC VILLELONGUE, muni de son rapport sur l'arrêt prématuré de la rencontre.
- Mr XXXXX (9602397043) joueur du FC VILLELONGUE, muni de son rapport sur son comportement ayant entraîné l'arrêt prématuré de la rencontre.
- Mr XXXXX (2543572858) joueur du RC PERPIGNAN SUD, muni de son rapport sur son comportement ayant entraîné l'arrêt prématuré de la rencontre.

• **Des rapports qui figurent au dossier et des auditions de ce jour, il ressort :**

- Que Mr XXXXX a volontairement donné un coup de coude et a fait un croche-pied à Mr XXXXX, dans le but de freiner sa progression ;
- Que Mr XXXXX a volontairement donné un coup de poing à Mr XXXXX pour se venger ;
- Que Mr XXXXX a répondu volontairement en donnant un coup de poing à Mr XXXXX ;
- Que cette bagarre a déclenché un attroupement de joueurs des 2 clubs ;
- Que l'arbitre, dans le but de préserver l'intégrité physique des joueurs, a décidé de mettre un terme à la rencontre à la 65^{ème} minute de jeu.

• **CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, **les déclarations d'un arbitre ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.**

• **CONSIDERANT** que les sanctions de référence peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des circonstances des éléments en possession de la commission.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : se référant aux articles 128 et 200 des Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence figurant en annexe 2 des Règlements Généraux établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des statuts de la F.F.F. :

- Inflige à Mr XXXXX (9602397043), joueur agressé du FC VILLELONGUE, une sanction ferme de **(4) quatre matches y compris le match automatique** (Article 13.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF).

- Inflige au club d'appartenance l'amende inhérente : **100€ + 60 euros** pour rapport non fourni.

- Inflige à Mr XXXXX (2543572858) joueur agresseur du RC PERPIGNAN SUD, une sanction ferme de **(5) cinq matches y compris le match automatique** (Article 13.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF).

- Inflige au club d'appartenance l'amende inhérente : **100€**

• Compte tenu que la rencontre a été arrêtée avant son terme du fait du comportement des deux joueurs précités du FC VILLELONGUE et du RACING CLUB PERPIGNAN SUD : **Donne match perdu aux 2 clubs par pénalité (-1 point).**

- Les frais de déplacement pour auditions des officiels sont à la charge des deux clubs (**2 x 35€**)

La présente décision est susceptible de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DISCIPLINAIRE DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF)

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

- **Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.**

- **Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :**

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- **Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.**

**MATCH D3 DU 10/03/19 N°20693793
FC LE SOLER 2 / FC ST CYPRIEN 2**

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu:

- Le dossier en suspens.

- Le rapport dûment demandé et fourni de Mr XXXXX (1438917063) dirigeant du SOLER FC, sur son comportement lui ayant valu son expulsion du banc de touche à la 86^{ème} minute de jeu.

• **CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlement Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, **les déclarations d'un arbitre ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

• CONSIDERANT que les sanctions de référence peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des circonstances des éléments en possession de la commission.

PCM : se référant aux articles 128 et 200 des Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence figurant en annexe 2 des Règlements Généraux établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des statuts de la F.F.F. :

- Inflige à Mr XXXXX (1438917063) dirigeant du SOLER FC, une sanction ferme de **(2) deux matches à dater du lundi 18/03/19** (Article 4 du Règlement Disciplinaire de la FFF : comportement excessif – déplacé envers un officiel).

La présente décision est susceptible de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DISCIPLINAIRE DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF)

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

- *Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.*

- *Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :*

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- *Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.*

MATCH D4 DU 17/03/19 N°20881631 FC BARCARES MEDITERRANEE / FC POLLESTRES

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre central.
- Le rapport de l'arbitre assistant.
- Le rapport du délégué officiel.

• CONSIDERANT que les sanctions de référence peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des circonstances des éléments en possession de la commission.

PCM : se référant aux articles 128 et 200 des Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence figurant en annexe 2 des Règlements Généraux établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des statuts de la F.F.F. :

- Inflige à Mr XXXXX (1435312797) dirigeant du FC POLLESTRES, une sanction ferme d'**(1) un match à dater du lundi 25/03/19**, la suspension automatique ne s'appliquant pas au dirigeants et éducateurs (pour contestation d'une décision arbitrale).

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La présente décision est susceptible de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DISCIPLINAIRE DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF)

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

MATCH D4 DU 17/03/19 N°20881632 RF CANOHES TOULOUGES 2 / FC VILLEONGUE 2

✓ La Commission de Discipline & d'Ethique :

Vu:

- La feuille de match et le rapport de l'arbitre officiel.

► **CONVOQUE pour sa réunion du 27/03/19 à 18h30** : Mr XXXXX arbitre officiel de la rencontre et Mr XXXXX (2544242283) joueur du RF CANOHES TOULOUGES, muni d'un rapport suite à son exclusion (ce dernier, suite à son expulsion est automatiquement suspendu jusqu'à décision à intervenir).

➤ DOSSIER EN SUSPENS

Le Président
P. MARCO-GREGORI

Prochaine réunion le 27/03/19

Le Secrétaire
J-L BRUYERRE

Commission Disciplinaire d'Appel

REUNION DU 18/03/19

PRESIDENT : M. Gérard BLANCHET

SECRETAIRE : M. Jean-Paul ARTAL

PRESENTS : Mme Maryse WATTELLIER, MM. Christophe DELCAMBRE, Régis SANCHEZ

EXCUSES : MM. Jean-Louis CAPDEVIELLE, Nelson MARTINS

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

APPEL : de M. XXXXX de l'US BOMPAS et du Comité de Direction du District, d'une décision de la Commission de Discipline et d'Ethique du 27/02/19

Officiel 66 n° 29 du 01/03/19

MATCH : D1 du 17/02/19 n°20693271 US BOMPAS / FC LE SOLER

OBJET DE L'APPEL : sanction de l'intéressé M. XXXXX (1438915093) + amende inhérente

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Perpignan, dans un délai de maximum un (1) mois à compter de sa notification, La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivant le code du sport.

VU :

- L'Appel systématique du Comité de Direction des décisions émises par la Commission de Discipline et d'Ethique,
- L'Appel de M. XXXXX de l'US BOMPAS ;
- pour les dire recevables en la forme et sur le fond,

– Après rappel des faits et de la procédure,

- Après audition des personnes citées ci-dessous, la parole ayant été donnée en dernier au requérant :

Club de l'US BOMPAS (appelant) :

- M. XXXXX (1438915093) dirigeant entraîneur,
- Mme XXXXX (2547210467) présidente du club.

Arbitres de la rencontre :

- M. XXXXX central officiel (1976812821),
- M. XXXXX assistant n°1 officiel (1438914000).

➤ **Dossier en suspens**

**Le Président
M. Gérard BLANCHET**

**Le secrétaire
M. Jean Paul ARTAL**

APPEL : du FC VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER et du Comité de Direction du District, d'une décision de la Commission de Discipline et d'Ethique du 27/02/19

Officiel 66 n° 29 du 01/03/19

MATCH : D3 du 17/02/19 n°20693784 FC VINCA / CABESTANY OC 2

OBJET DE L'APPEL : sanction infligée à M. XXXXX (2546258849)

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Perpignan, dans un délai de maximum un (1) mois à compter de sa notification, La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivant le code du sport.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

VU :

- L'Appel systématique du Comité de Direction des décisions émises par la Commission de Discipline et d'Ethique,
- L'Appel du FC VINCA ;
- pour les dire recevables en la forme et sur le fond.

– Après rappel des faits et de la procédure,

- Après audition des personnes citées ci-dessous, la parole ayant été donnée en dernier au requérant,

Club de FC VINCA (appelant) :

- M. XXXXX (2546258849) entraîneur du FC VINCA,
- M. XXXXX (1420841014) dirigeant du FC VINCA.

Arbitres de la rencontre :

- M. XXXXX central officiel (1420481092),
- M. XXXXX délégué principal (2547206972).

- **Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision, jugeant en appel et dernier ressort.**

- **Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. Pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être reconnues jusqu'à preuve du contraire.**

- **Considérant** que lors de l'audition :

- L'arbitre de la rencontre et le délégué officiel confirment les dires de leur rapport.
- Le dirigeant ne conteste pas les dires de l'arbitre central, mais précise qu'il regrette les propos qu'il a prononcés envers l'arbitre central hors rencontre.

• **Il ressort :**

- Que l'arbitre central a appliqué la sanction adaptée pour ce genre de faute.
- Que le joueur a prononcé des propos contraires à la bienséance, voire injurieux à l'encontre de l'arbitre central et ce, hors rencontre.

- Qu'aucun élément nouveau n'est apporté au dossier.

Par ces motifs :

La Commission d'Appel Disciplinaire:

- **La commission, confirme la décision rendue en première instance, après en avoir délibéré et statuant en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement Disciplinaire et, maintient la sanction prononcée en première instance, soit (8) huit matches fermes + (4) quatre matches avec sursis.**
- **Maintient les amendes afférentes à ce dossier.**

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Perpignan, dans un délai de maximum un (1) mois à compter de sa notification, La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivant le code du sport.

- Le compte du FC VINCA sera débité des frais de procédure administrative **100€** (art. 4, alinéa 5, appel).
- Les frais de déplacement pour audition des officiels sont à la charge du FC VINCA (**2 x 35€**).

Le Président
M. Gérard BLANCHET

Le secrétaire
M. Jean Paul ARTAL

